



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 30 JAN. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOUGUENAIS**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de Bouguenais, concernée au titre de l'article R.121-16 1° du code de l'urbanisme : procédures d'évolution qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### **1 – Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU**

Des ouvrages électriques permettent la traversée de la Loire entre Bouguenais et Indre de trois lignes aériennes : une liaison 225 000 volts Chabossière-Chevire, une liaison 225 000 volts Chevire-Cordemais-Morihan et une liaison 63 000 volts Chabossière-Chevire. Le dossier expose qu'il est aujourd'hui nécessaire de « renouveler les supports de traversée de Loire, devenus

obsolètes, et de réhabiliter les supports adjacents afin de garantir la sécurité d'alimentation électrique de l'agglomération nantaise et du sud-Loire ».

La mise en compatibilité du PLU de Bougenais a pour objet de permettre la réalisation de ces travaux dans la zone naturelle, secteur NNS. Le règlement est complété d'une mention autorisant les « travaux nécessaires à l'entretien, la maintenance et la réhabilitation des ouvrages de transport d'électricité existants », ainsi que d'une exception à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les ouvrages électriques de RTE.

## **2 – Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU**

L'état initial donne une bonne description du secteur de la vallée de la Loire zoné NNS au PLU, mais sans préciser le sens de sa dénomination. Le lit de la Loire, les prairies inondables et marais associés font conclure à la présence « d'enjeux majeurs de préservation du milieu naturel au regard de la biodiversité et de la sensibilité des milieux ». Le secteur est par ailleurs un champ d'expansion des crues affecté d'un aléa fort au plan de prévention des risques inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise. Une illustration cartographique (périmètre de la zone NNS, localisation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique...) aurait été utile.

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement s'appuie sur la qualification de maintenance et de réhabilitation des nouveaux travaux autorisés par le PLU pour en déduire l'absence de tout impact. Or certains pylônes seront en réalité remplacés (notamment les deux supports de traversée de Loire, dont l'un est à Bougenais), comme le montre la nécessité d'introduire dans le règlement de la zone d'une exception à la règle relative à l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives pour les ouvrages de RTE.

La note exposant le projet de RTE et justifiant de son intérêt général (commune aux deux dossiers de mise en compatibilité des PLU de Bougenais et Indre) précise pour sa part que les 12 pylônes seront soit remplacés à l'identique, soit rénovés, rehaussés ou renforcés, et que 3 pylônes seront ainsi remplacés sur des fondations neuves. A noter que la présentation des travaux par type d'opérations (page 11 de la notice générale) est de lecture complexe dès lors que chaque pylône peut être concerné par plusieurs opérations (rehausse, renforcement des fondations...). Une présentation pylônes par pylônes aurait été sans doute plus abordable pour le lecteur.

### **Conclusion**

Le dossier aurait mérité d'être plus lisible, que ce soit dans sa composante projet (nature exacte des interventions projetées) ou dans sa composante planification, objet du présent avis. Les éclaircissements nécessaires n'apparaissent pas de nature à remettre en cause la conclusion tendant à l'absence d'impact notable s'agissant de l'introduction des nouvelles dispositions réglementaires dans le PLU de Bougenais. Elles pourront en revanche appeler une attention supplémentaire sur la phase travaux, qui dépasse les notions de maintenance et de réhabilitation pour s'analyser en partie comme des opérations de (re)construction.

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY